

Procès-Verbal

Séance du 23 Septembre 2025

L' an 2025 et le 23 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie sous la présidence de VALTOT Éric Maire

Présents : M. VALTOT Éric, Maire, Mmes : BERGER Annie, ROUYER Christelle, ROZAN Anne, STABEL Marie-Thérèse, STOUVENEL Céline, THIROLLE Anne-Marie, M. WALTER François

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : MOREAU Flavie à Mme THIROLLE Anne-Marie, RENARD Bérangère à Mme BERGER Annie, M. PERNEY Noël à Mme ROZAN Anne

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8

Date de la convocation : 18/09/2025

Date d'affichage : 18/09/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Prefecture de Neufchâteau
le : 29/09/2025

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme ROZAN Anne

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DU 20/06/2025 - 42/2025
ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES - 43/2025
MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET INFERIEUR A 10%
- 44/2025
AVIS SUR LES DEMANDES D'ADHÉSIONS DE COMMUNES AU SDANC - 45/2025
ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024 -
46/2025
CONVENTION TRIPARTITE FOURNITURE DE REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE - 47/2025
REPARTITION DES FRAIS SCOLAIRES 2024/2025 - 48/2025
MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) - 49/2025

VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DU 20/06/2025

réf : 42/2025

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 20/06/2025 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d' **APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 20/06/2025.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

réf : 43/2025

Comme chaque année, le Conseil Municipal est amené à statuer sur certaines créances pour lesquelles le comptable public à opérer toutes les mesures à sa disposition pour recouvrer.

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

- les admissions en non-valeur, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, ...) qui induit un échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'Assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance ; l'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à « meilleure fortune » ;
- les créances éteintes : l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

Le montant des admissions en non-valeur proposé en 2025 par le comptable public pour le budget principal s'élève à 8 379,42 € et concerne 7 pièces des exercices 2011 à 2017.

Le montant des admissions en non-valeur proposé en 2025 par le comptable public pour le budget eau s'élève à 840.51 € et concerne 25 pièces des exercices 2003 à 2024.

Le montant des créances éteintes proposé en 2025 par le comptable public pour le budget principal s'élève à 2 312 € et concerne 19 pièces des exercices 2003 à 2004. Il s'agit de facture de location pour lesquelles le juge a acté un effacement de dette.

Le montant des admissions en non-valeur proposé en 2025 par le comptable public pour le budget eau s'élève à 48.48 € et concerne 2 pièces des exercices 2003 à 2004. Il s'agit de facture d'eau pour lesquelles le juge a acté un effacement de dette.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir admettre, selon les documents présentés, en non-valeur et en créances éteintes, les créances irrécouvrables pour les montants suivants :

BUDGET	COMPTE	MONTANT
Principal	6542	8 379.42 €
Eau	6542	840.51 €
Principal	6541	2 312 €
Eau	6541	48.48 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'admettre en non-valeur et en créances éteintes, les montants présentés ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET INFERIEUR A 10%
réf : 44/2025

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L332-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3-3 et 104 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 relatif aux agents territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la demande formulée par l'agent en date du [date de la demande], sollicitant la modification de sa durée de service ;

Considérant que l'emploi demeure nécessaire au bon fonctionnement du service ;

Considérant que la modification de la durée hebdomadaire de service n'a pas d'incidence sur la nature des missions confiées ni sur l'organisation générale du service ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de fixer la nouvelle durée hebdomadaire de service conformément à la demande de l'agent ;

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De porter, à compter du 01/10/2025, de 27 heures à 26 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi de adjoint administratif territorial principal de 2ème classe,

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3: Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

AVIS SUR LES DEMANDES D'ADHESIONS DE COMMUNES AU SDANC
réf : 45/2025

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal, du mail du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Collectif des Vosges, invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur :

La demande d'adhésion de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales à toutes les compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis **favorable** à la demande d'adhésion ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024
réf : 46/2025

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION TRIPARTITE FOURNITURE DE REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE

réf : 47/2025

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de l'actualisation de l'annexe à la convention tripartite avec le collège de Lamarche pour la fourniture des repas de la cantine scolaire, la convention doit de nouveau faire l'objet d'une validation du Conseil.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter la convention tripartite de fourniture de repas pour la cantine scolaire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

REPARTITION DES FRAIS SCOLAIRES 2024/2025

réf : 48/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de demander la participation aux frais scolaires de l'école pour l'année 2024/2025 à la Commune de Sauville.

Coût de fonctionnement : 3 élèves x 969 € = **2 907 €**

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

réf : 49/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/09/2025,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur l'éventuelle prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 1 : IFSE

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative : Rédacteur, adjoint administratif
- Filière technique : Adjoint technique
- Filière animation : Adjoint d'animation

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

4 groupes de fonctions pour les catégories A,

3 groupes de fonctions pour les catégories B,

2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

1°)	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration de dossiers stratégiques, de conduite de projet : <ul style="list-style-type: none">- 1.1 Encadrement et coordination- niveau hiérarchique- nombre de collaborateurs- 1.2 Activités/ Projets- conduite de projets- gestion de dossiers stratégiques- niveau de responsabilités lié aux missions
2°)	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Valoriser les compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent <ul style="list-style-type: none">- 2.1 Technicité- niveau de technicité du poste- polyvalence- pratique et maîtrise d'un outils métier (logiciel)- 2.2 Expertise- connaissance requise pour le poste- autonomie- 2.3 Qualification- habilitation

		- certification
3°)	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<p>Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3.1 Contraintes horaires - horaires atypiques/ découpées - travaux supplémentaires - 3.2 Contraintes de travail - travail sur les écrans - travail en extérieur - travail avec les enfants - travail isolé - exposition au bruit - 3.3 Autres contraintes - efforts physiques - actualisation des connaissances

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, prendront en compte les critères suivants :

Exemples :

Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public

Nombre d'années d'expérience sur le poste

Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité

Capacité de transmission des savoirs et des compétences

Parcours de formations suivis

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. Voir tableau récapitulatif en annexe.

Article 5 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;

En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;

Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé mensuellement sur la base d'un douzième (pour un versement mensuel) du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel d'évaluation.

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la manière de servir, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : Bénéficiaires

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative : Rédacteur, adjoint administratif
- Filière technique : Adjoint technique
- Filière animation : Adjoint d'animation

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Social Territorial.

1°)	Appréciation de l'engagement professionnel, de l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none">- réalisation des objectifs- prise d'initiative, innovation, proposition d'idées- implication dans un projet ou une réalisation exceptionnelle- disponibilité (remplacement des collègues en cas de nécessité)- assiduité
-----	---	---

2°)	Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles de l'agent	<ul style="list-style-type: none"> - respect et application des directives - adaptabilité et ouverture au changement (prise ponctuelle de responsabilité, changement de planning, ...) - sens de la communication (Sens de l'écoute et du dialogue, capacité à rendre-compte, suivi des informations, ...) - relations avec les collègues, la hiérarchie et les élus (coopération, respect, ...) - tutorat (des contrats aidés, des stagiaires, ...)
3°)	Appréciation des capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	<ul style="list-style-type: none"> - capacité à prendre des décisions et à les faire appliquer - capacité à fixer les missions et les objectifs et à contrôler leur application - capacité à mobiliser, motiver et valoriser le personnel - capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Voir en annexe montants plafonds

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et verser annuellement après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),

l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

la prime de fonction informatique

l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),

les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)

les avantages collectivement acquis (exemple 13ème mois)

l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

la prime d'encadrement éducatif de nuit,

l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,

les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

L'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention

indemnité pour travail dominical régulier,

indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

la prime « Grand âge » ;

la prime exceptionnelle COVID-19.

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire OUI NON

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI NON

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

Congés annuels

Congés pour accident du travail et maladie professionnelle

Congés d'adoption, de maternité et de paternité

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire : OUI NON

Si oui, en suivant le sort du traitement : OUI NON

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

Aucune prime versée antérieurement dans la collectivité

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2025.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Séances sport école

Le 3 juillet 2025, la commune a donné son accord aux institutrices pour la prise en charge de 12 séances de sport d'un montant de 324 €.

Sentier Vrécourt

Deux propositions d'achat ont été faites à M PIERROT afin de boucler la maîtrise foncière du projet de sentier pédestre/vélo au coeur du village.

Opération argent de poche 2025

Monsieur le Maire tient à remercier les conseillers qui ont accompagné les jeunes tout au long de l'opération, laquelle s'est déroulée dans une ambiance très positive avec des participants motivés et agréables.

Les jeunes ont contribué à plusieurs réalisations :

- désherbage et pose de plaquettes autour des jeunes arbres récemment plantés,
- huilage des nichoirs et des bancs publics,
- choix des emplacements, orientation et huilage des hôtels à insectes,
- fabrication de deux murets en bois cordé,

- peinture des lignes blanches de la cour de l'école,
- pose des filets de foot.

Le coût global de l'opération s'élève à 510 €, comprenant 450 € d'indemnités et environ 60 € de collation pour les six matinées de travail.

Ouverture d'un compte carburant

Un compte a été ouvert à la station Total de Contrexéville afin de s'assurer du bon approvisionnement en carburant.

Cette solution a été retenue en raison des pannes fréquentes rencontrées à la station de Levécourt.

Admission en non-valeur

Conformément à la délégation permanente accordée par délibération du 18 février 2025, il est procédé à l'admission en non-valeur de créances inférieures à 100 €, pour un montant total de **146,23 €**, réparti comme suit :

- 17,81 € : Budget principal.
- 48,48 € : Budget eau.
- 31,94 € : Budget assainissement.
- 48,00 € : Budget forêt.

Dégât des eaux

Un dégât des eaux a eu lieu à la salle verte ainsi qu'au salon de coiffure.
L'assurance sera saisie afin de déclarer le sinistre.

Visite sous-préfet

Monsieur le Sous-Préfet sera présent sur notre commune le 24/09/2025 à 14h.
Deux sujets seront abordés avec lui :

- Les difficultés rencontrées pour la réalisation du projet d'assainissement
- La réhabilitation de la maison sur la Place du Général Leclerc

Prochain CM

Le prochain Conseil Municipal est prévu le **17/10/2025**.

Séance levée à: 22:00

En mairie, le 02/10/2025

Le Maire
Éric VALTOT

Secrétaire de séance
Mme ROZAN Anne

